



BR/GT II/2 f/70

Travaux Préparatoires CBE 1973

Avertissement:

Les collections et matériaux constituent un outil de travail interne de la Direction Droit des brevets de l'OEB. Par conséquent, nous ne pouvons garantir l'exactitude ni l'intégralité des documents.

- Secrétariat -

DOCUMENT DE TRAVAIL

pour le

projet de Convention relative à un système européen
de délivrance de brevets

présenté par le Président du Groupe de travail II

Dispositions concernant le Conseil d'administration
de l'Office européen des brevets



Observations préliminaires

En 1959, les Etats membres de la Communauté Economique Européenne avaient décidé de mettre à l'étude, en même temps que le projet de Convention instituant un droit européen des brevets, des projets de convention similaires en matière de marques et de dessins et modèles, et le projet d'une quatrième convention, dite "Convention Générale", contenant des dispositions communes pour l'application de trois conventions spéciales.

La préparation de la Convention Générale avait été confiée à un Groupe de travail spécial.

Des études approfondies avaient été effectuées par un Sous-groupe qui avait élaboré (janvier 1963) un avant-projet de convention générale qui contenait notamment des dispositions relatives au Conseil d'administration.

Toutefois, contrairement à ce qui s'était passé pour l'avant-projet de 1962, le résultat des travaux du Sous-groupe n'avait pas été sanctionné par les instances supérieures compétentes.

En tout état de cause, l'élaboration d'un avant-projet de Convention relative à un système européen de délivrance de brevets ayant repris sur de nouvelles bases, un assez grand nombre de dispositions de l'avant-projet du Sous-groupe sont désormais sans objet.

Pour ces raisons, il n'est ni possible ni opportun de faire figurer en regard des propositions du Président du Groupe de travail II le texte de janvier 1963.

Il convient toutefois d'observer que ces propositions s'inspirent, dans une très large mesure, du résultat auquel avaient abouti les travaux du Sous-groupe.

PARTIE III bis

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

CHAPITRE I

COMPETENCES

Article a

Pouvoirs de décision du Conseil

(1) Le Conseil est chargé:

a) de modifier en tant que de besoin le règlement d'exécution de la présente Convention;

b) d'arrêter et de modifier en tant que de besoin:

- le règlement administratif et financier de l'Office européen des brevets,

- le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de l'Office européen des brevets, la liste des emplois, les effectifs des fonctionnaires et agents, le barème de leurs rémunérations ainsi que la nature et les règles d'octroi des avantages accessoires dont ils bénéficient,

- le règlement relatif aux taxes,
 - tous autres règlements qu'il estimera nécessaires pour l'application de la présente Convention ;
- c) le cas échéant, d'amender la procédure de la requête en examen soit en réduisant ou en allongeant le délai prévu à l'article 88, paragraphe 2, pour la présentation de la requête, soit en prescrivant l'introduction immédiate de cette requête dans les cas visés à l'article 89 (ancien article 88a), paragraphes 2 et 3.

(2) D'autre part, le Conseil :

- a) prend toutes mesures utiles à l'effet de s'assurer du bon fonctionnement de l'Office européen des brevets ;
- b) arrête annuellement le budget de l'Office et, éventuellement, les budgets modificatifs ou additionnels qui lui sont soumis par le Président de l'Office; il en contrôle l'exécution ;
- c) vérifie et approuve annuellement les comptes et inventaires et le bilan financier ;
- d) approuve les rapports annuels d'activité du Président de l'Office ;
- e) nomme les fonctionnaires supérieurs visés à l'article 37 dans les conditions prévues par ledit article et, sur proposition du Président de l'Office, peut prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires visés au paragraphe 3 dudit article ;

- f) donne au Président de l'Office européen l'autorisation attestée par la signature de son Président, d'exercer la capacité juridique de l'Office pour :
- les actions en justice à l'exception de celles qui ont un caractère conservatoire,
 - les actions concernant l'acquisition ou l'aliénation de biens immeubles, ceux affectant la propriété de tels biens, ainsi que ceux relatifs à la construction d'immeubles,
 - tous autres actes portant sur les transactions dont le montant dépasse la contrevaletur de 20 kilogrammes d'or fin.

Remarque :

L'adoption de la disposition figurant sous f) entraînerait une modification de l'article 32, paragraphe 3.

(3) En outre, le Conseil :

- a) se prononce sur les demandes d'adhésion à la présente Convention formulées par des Etats tiers ;
- b) conclut et, le cas échéant, modifie l'accord avec l'Institut International des Brevets fixant les modalités de sa collaboration avec l'Office européen des brevets ;
- c) conclut avec le Bureau international prévu dans le Traité de Coopération internationale en matière de brevets tout accord qu'il estime nécessaire en vue de l'application des articles 117 (ancien article 113a) à 123 (ancien article 113g) de la présente Convention ;

- d) le cas échéant, conclut, avec les Etats parties au Traité de Coopération qui ne sont pas parties à la présente Convention, les accords visés à l'article 119 (ancien article 113c), paragraphe 2 ;
- e) se prononce sur la possibilité pour l'Office européen des brevets d'agir en qualité d'Office récepteur au sens du chapitre I du Traité de Coopération dans le cas prévu à l'article 119 (ancien article 113c), paragraphe 3 ;
- f) en tant que de besoin, conclut et modifie tout accord avec toute autre organisation intergouvernementale qui exerce une activité intéressant l'Office ;
- g) décide de la création d'agences d'information et de liaison dans les Etats contractants et auprès de l'Institut International des Brevets ou d'autres organisations intergouvernementales compétentes en matière de propriété industrielle, sous réserve du consentement de l'Etat contractant ou de l'organisation intéressés.

Article b

Missions d'études du Conseil

Le Conseil a compétence pour :

- a) préparer les conférences de révision de la présente Convention ;
- b) préparer les adaptations de la présente Convention qui seraient rendues nécessaires du fait de l'adhésion d'Etats tiers.

CHAPITRE III

CONSTITUTION DU CONSEIL

Article 3

Représentation des Etats

- (1) Chaque Etat partie désigne deux représentants au Conseil.
- (2) Les représentants des Etats peuvent se faire assister de conseillers ou d'experts.

Article 4

Représentation des organisations intergouvernementales

- (1) L'I.I.B. est représenté au Conseil conformément aux dispositions de l'accord fixant les modalités de sa collaboration avec l'Office européen des brevets.
- (2) De même, toute autre organisation intergouvernementale, chargée de la mise en oeuvre de procédures internationales dans le domaine des brevets avec laquelle le Conseil d'administration a conclu un accord, est représentée au Conseil conformément aux dispositions figurant à cet effet dans ledit accord.
- (3) Toutes autres organisations intergouvernementales, qui exercent une activité intéressant l'Office européen des brevets, peuvent être invitées par le Conseil, s'il l'estime opportun, à se faire représenter par des observateurs lors de la discussion de questions d'intérêt commun.

Article e

Participation du Président de l'Office européen des brevets

Le Président de l'Office européen des brevets assiste, sauf cas exceptionnels, aux délibérations du Conseil d'administration.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article f

Présidence

- (1) Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Premier Vice-Président.

D'autres Vice-Présidents peuvent être élus. Le Premier Vice-Président remplace de droit le Président en cas d'empêchement.

- (2) La durée du mandat du Président est de trois ans; ce mandat est renouvelable.

Article g

Sessions du Conseil

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président.

Il tient une session ordinaire une fois par an; en outre, il se réunit à l'initiative de son Président ou à la demande du tiers des Etats parties.

Article h

Règlement intérieur

Le Conseil établit son règlement intérieur.

Article i

Langues

- (1) Les langues allemande, anglaise et française sont utilisées dans les délibérations du Conseil. Toutefois, une autre langue peut être utilisée, pour autant que le représentant de l'Etat, qui se prévaut de cette faculté, assure l'interprétation dans l'une des trois langues précitées.
- (2) Les documents soumis au Conseil et les procès-verbaux de ses décisions sont établis dans les trois langues prévues au paragraphe (1).

Article j

Droit de vote

- (1) Seuls les Etats ont droit de vote au Conseil.
- (2) Chaque Etat représenté au Conseil dispose d'une voix sous réserve de l'application des dispositions de l'article l.

Article k

Comités restreints du Conseil

- (1) Des Comités restreints du Conseil d'administration peuvent être institués afin de contrôler l'activité des organes spéciaux créés à l'Office européen des brevets pour l'exécution des tâches supplémentaires, qui lui seraient attribuées par des accords particuliers au sens de l'article 8 (ancien article 8a).
- (2) Les dispositions concernant les compétences, la composition et le fonctionnement de ces Comités restreints font l'objet de protocoles séparés signés par les Etats parties aux accords particuliers visés à l'article 8 (ancien article 8e).

Remarque :

Il conviendra d'étudier, en liaison, le cas échéant, avec le Groupe de travail n° IV, la question des rapports à établir entre le Conseil d'administration et les Comités restreints, notamment lorsqu'il s'agit de fixer la contribution des Etats parties à la Convention et celle des Etats liés par l'accord particulier, aux dépenses communes de l'Office européen.

BR/GT II/2 f/70 jv.

.../...

Article 1

Voix requises dans les votes

- (1) Les deux-tiers des Etats parties à la présente Convention constituent le quorum.

- (2) Requièrent l'unanimité des voix dont disposent les Etats :
 - a) les décisions visées à l'article a, paragraphe 3, de la présente Convention ;

 - b) la modification du règlement d'exécution de la présente Convention visée à l'article a, paragraphe 1, alinéa a, ainsi que l'établissement et la modification du règlement relatif aux taxes. Toutefois, si une modification de ce dernier règlement concerne exclusivement un relèvement général selon un pourcentage uniforme du taux des taxes prévu par ledit règlement, elle peut être décidée à la majorité simple dans la mesure où ce relèvement est nécessaire à l'équilibre du budget de l'Office européen des brevets.

- (3) Requièrent la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les Etats :
 - a) l'établissement et la modification des autres règlements et statut visés à l'article a, paragraphe 1, alinéa b ;

 - b) la nomination du Président de l'Office européen des brevets ;

- (4) Les autres décisions du Conseil requièrent la majorité simple du total des voix émises pour ou contre.

En cas de partage des voix, il est procédé à un second vote; tout nouveau partage des voix équivaut à un rejet de la décision proposée.

Article m

Pondération des votes

- (1) Pour les décisions ayant une incidence financière et pour celles visées à l'article 1, paragraphe 3, alinéa a, tout Etat peut exiger, après un premier scrutin dans lequel chaque Etat dispose d'une voix et quel que soit le résultat de ce scrutin, qu'il soit procédé sans délai à un second scrutin dans lequel l'attribution des voix aux Etats est réglée conformément aux dispositions du paragraphe ci-après du présent article. La décision résulte de ce nouveau scrutin.
- (2) Dans ce nouveau scrutin, chaque Etat dispose de 5 voix, auxquelles s'ajoute un nombre de voix égal au quotient de la division du nombre retenu comme coefficient affecté à cet Etat dans la clef de répartition des contributions financières, par l'indice de pondération défini à l'alinéa 2 du présent paragraphe. Le nombre des voix ainsi attribué est arrondi au nombre entier supérieur.

L'indice de pondération est égal au quotient de la division de la somme des coefficients affectés aux Etats dans la clef de répartition des contributions financières par le nombre obtenu en multipliant par vingt le nombre des Etats.

Remarque :

Le principe retenu dans le paragraphe (1) de l'article m procède de l'idée que, dans le domaine de la propriété industrielle où la collaboration internationale relève d'une tradition bientôt centenaire et qui n'a cessé de s'affermir au cours de la dernière décennie, les décisions des instances collégiales internationales résultent, dans la très grande majorité des cas, d'un consensus général, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un vote.

Par conséquent, il serait sans doute inutile et inopportun de prescrire que les Etats ne participeront jamais sur un pied d'égalité aux décisions du Conseil. Pratiquement, il suffit de prévoir la pondération des votes, jouant comme une clause de sauvegarde pour les Etats qui supportent les plus lourdes responsabilités dans les décisions qui ont des incidences financières ou qui présentent un caractère de particulière importance.

Le paragraphe (1) de l'article m organise donc un système de pondération considéré comme une exception à la règle générale du vote où chaque Etat dispose d'une voix. Pour que ce régime d'exception soit utilisé, il faut, d'une part, que le vote concerne une question ayant une incidence financière ou l'établissement ou la modification de la réglementation de l'organisation européenne et, d'autre part, qu'un des Etats le demande après un premier scrutin.

La pondération des votes qui fait l'objet du paragraphe (2) de l'article m met en jeu deux éléments :

- le premier a pour but, en assurant à chaque Etat un nombre minimum de voix, de maintenir dans des limites raisonnables la pondération des votes,
- le second a pour effet d'accorder à chaque Etat un nombre de voix directement proportionnel aux engagements financiers auxquels il a souscrit.

Le texte proposé se réfère à la clef de répartition des contributions financières; il est évident qu'en l'absence d'une clef de répartition, le système fonctionnerait de la même manière en s'appliquant sur les contributions financières elles-mêmes.

En tout état de cause, si le Groupe de travail retenait le principe de la pondération des votes, l'article m devrait faire l'objet d'un nouvel examen lorsque les résultats des travaux du Groupe IV seront connus.

Article n

Secrétariat du Conseil

- (1) Le Conseil d'administration dispose du personnel propre qui lui est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission, placé sous l'autorité de l'Agent qu'il désignera pour assurer la direction du secrétariat.
- (2) Les moyens matériels lui sont fournis par l'Office européen des brevets.

Article o

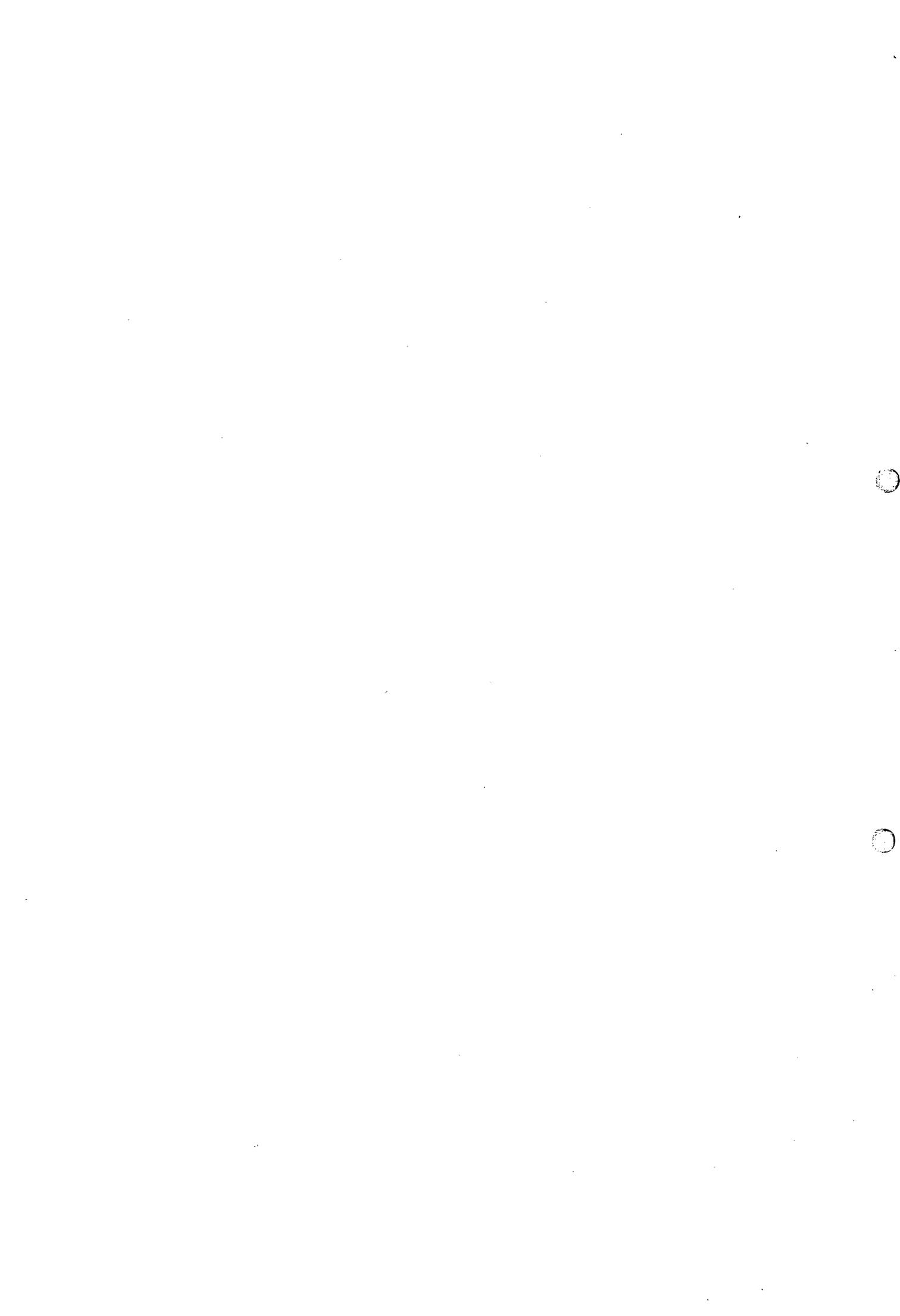
Privilèges et immunités

Les membres du Conseil d'administration jouissent sur le territoire des Etats parties des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leur mission dans les conditions définies dans un protocole séparé.

Article 2

Première réunion du Conseil

Le Gouvernement de (Etat qui sera dépositaire de la Convention) convoque le Conseil dans le délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.



- Secrétariat -

CORRIGENDUM

au document BR/GT II/2/70 (*Rapport de Leluy*)

CHAPITRE I

Article a

(1) La lettre a) est remplacée par la lettre A

La lettre b) est remplacée par la lettre B

Remplacer les quatre tirets par les lettres a), b), c), d)

La lettre c) est remplacée par la lettre C

(2) A la lettre f), substituer au texte des trois premières lignes le texte suivant :

"f) donne au Président de l'Office européen des brevets, auquel le Président du Conseil doit adresser à cette fin des communications écrites, l'autorisation d'exercer la capacité juridique de l'Office pour : "

(suite sans changement).

Compléter la remarque comme suit :

L'adoption de la disposition figurant sous f) entraînerait une modification de l'article 32, paragraphe 3, dans les limites fixées à l'article a, paragraphe 2, lettre f)

Adoption de l'article 32, paragraphe 3, dans les limites fixées à l'article a, paragraphe 2, lettre f)

(3) La lettre a) est remplacée par la lettre A

Insérer une lettre B qui se lit comme suit :

"autorise le Président à conclure : "

supprimer : sous b) les mots "conclut" et "modifie"

sous c) le mot "conclut"

sous d) le mot "conclut"

sous f) le mot "conclut"

Placer la lettre f) avant la lettre e)

La lettre g) est remplacée par la lettre C

.../...

CHAPITRE II

Article c

(1) Remplacer le texte du paragraphe (1) par le texte suivant :

"Chaque Etat partie désigne un représentant au Conseil et un suppléant"

Article e

Supprimer les mots "sauf cas exceptionnels"

CHAPITRE III

Article f

(1) - Premier alinéa

Au lieu de "Premier Vice-Président" lire "Vice-Président"

- Deuxième alinéa

Supprimer la première ligne. Ajouter le mot "Le" avant Vice-Président

Insérer après l'article f un article f bis (nouveau) qui se lit comme suit :

Article f bis (nouveau)

Bureau du Comité

- (1) Le Conseil a un Bureau composé de cinq membres.
 - (2) Le Président et le Vice-Président du Conseil sont de droit membres du Bureau; les trois autres membres sont élus par le Conseil.
 - (3) La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans; ce mandat n'est pas renouvelable pour les membres autres que les membres de droit.
 - (4) Le Bureau assiste le Président dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent dans l'intervalle des sessions du Conseil.
-

Article 1

Supprimer le paragraphe (1)

Remarque :

A la lumière d'une nouvelle lecture, il apparaît que les dispositions concernant l'institution d'un quorum sont en contradiction avec les paragraphes (2) et (5).

Les paragraphes (2), (3) et (4) deviennent respectivement paragraphes (1), (2) et (3).

Nouvelle rédaction du paragraphe (3) (ancien paragraphe (4))

" requièrent la majorité simple des voix dont disposent les Etats : toutes les autres décisions du Conseil".

.../...

Article m

La remarque doit être complétée par le texte suivant :

...

Un exemple pratique permettra de mieux saisir les incidences de la pondération sur la clef de répartition. L'exemple choisi est celui du Traité de la Communauté économique européenne. La clef de répartition est actuellement la suivante :

Belgique	7,9
Allemagne	28
France	28
Italie	28
Luxembourg	0,2
Pays-Bas	7,9

100

Dans l'exemple choisi, les éléments retenus pour le calcul de l'indice de pondération, selon les dispositions du paragraphe(2), 2ème alinea, sont les suivants :

Somme des coefficients	100
Nombre des Etats	6
Multiplicateur appliqué au nombre des Etats...	20
Diviseur (6 x 20)	120

L'indice est en conséquence :

$$\frac{100}{120} \quad \text{soit} \quad \frac{5}{6}$$

.../...

Le nombre de voix dont disposerait chaque Etat, en vertu des dispositions du paragraphe (1), premier alinéa, est présenté, pour la commodité du lecteur, sous la forme d'un tableau.

Etats	Colonne 1 Nombre fixe de voix égal pour tous les Etats	Colonne 2 Nombre variable de voix résultant de l'application de la formule : coefficient affecté à l'Etat dans la clef de répartition x par l'indice de pondération dans l'exemple choisi ($\frac{5}{6}$)	Colonne 3 Nombre total des voix dont dispose chaque Etat (total des nombres des colonnes 1 et 2)
<u>BELGIQUE</u>	5	$\frac{7,9 \times 6}{5} = 9,48$ arrondi à 10	15
<u>PAYS-BAS</u>	5	$\frac{7,9 \times 6}{5} = 9,48$ arrondi à 10	15
<u>ALLEMAGNE</u>	5	$\frac{28 \times 6}{5} = 33,6$ arrondi à 34	39
<u>FRANCE</u>	5	$\frac{28 \times 6}{5} = 33,6$ arrondi à 34	39
<u>ITALIE</u>	5	$\frac{28 \times 6}{5} = 33,6$ arrondi à 34	39
<u>LUXEMBOURG</u>	5	$\frac{0,2 \times 6}{5} = 0,24$ arrondi à 1	6

.../...

A supposer, d'une part, que les six Etats considérés soient seuls parties à la Convention relative à un système européen de délivrance de brevets, et, d'autre part, que la clef de répartition du Traité de Rome soit utilisée pour le calcul des contributions de chaque Etat au titre de l'Office européen des brevets - la clef dont l'application dans toute sa rigidité risquerait, dans certains cas, d'aboutir à des résultats qui seraient jugés inacceptables par plusieurs Etats parties à la Convention - le nombre de voix dont disposerait chaque Etat permet de mesurer l'incidence des correctifs qui peuvent être apportés à une telle clef.

En tout état de cause, il ne saurait être fait abstraction, lors de l'établissement d'un système de répartition des contributions des Etats, du nombre de demandes de brevets déposées actuellement dans chacun d'eux, tant par les nationaux et personnes assimilées que par des étrangers, ce critère étant souvent retenu pour juger/en matière de brevets. Or, il n'est pas évident que la clef de répartition retenue par le Traité de Rome pourrait être appliquée sans correctifs dans l'exemple choisi. La possibilité de faire varier les deux paramètres proposés pour le calcul de l'indice de pondération permet d'aboutir à de multiples solutions, eu égard au résultat souhaité.

de leur importance

Souplesse et flexibilité constituent les avantages ~~meilleurs~~ d'un système - qui n'est d'ailleurs proposé qu'à titre d'exemple - et dont l'apparente complexité résulte essentiellement de la nécessité d'avoir recours à des termes arithmétiques *sur la clef*.

Majeur

Il convient enfin d'observer qu'il serait prématuré pour le Groupe de prendre position avant que ne soit connue la clef de répartition que proposera le Groupe IV, chargé d'élaborer les dispositions financières de la Convention ./.

